



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2019-063

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2019

# Sommaire

## Agence régionale de la santé

R02-2019-05-21-001 - ARRETE PREFECTORAL-B616-SAINT JOSEPH (11 pages)	Page 4
R02-2019-05-21-003 - ARRETE PREFECTORAL-N151-SCHOELCHER (6 pages)	Page 16
R02-2019-05-21-002 - ARRETE PREFECTOREL-L12-ANSES D'ALETS (6 pages)	Page 23
R02-2019-06-03-002 - Décision ARS n°2019-022 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de chirurgie esthétique et reconstructive - CHU de Martinique - Site Mangot-Vulcin (2 pages)	Page 30
R02-2019-06-03-003 - Décision ARS n°2019-023 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de soins de chirurgie cardiaque - CHU de Martinique - Site PZQ (2 pages)	Page 33

## DAAF

R02-2019-05-29-002 - Arrêté préfectoral du 27 05 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jacques MOTTIN (2 pages)	Page 36
R02-2019-05-27-007 - Arrêté préfectoral du 27 05 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jacques MOTTIN (2 pages)	Page 39

## DEAL

R02-2019-05-27-005 - arrêté 2019 renouvellement CDNPS (7 pages)	Page 42
---	---------

## DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique)

R02-2019-05-27-009 - AP Abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014129-0029 du 9 mai 2014 et l'arrêté préfectoral n°042037 du 23 juillet 2004 portant autorisation d'exploiter un centre de transfert et une déchetterie au François, quartier "Pointe Courchet" (2 pages)	Page 50
R02-2019-05-23-014 - AP Actant la modification de certaines prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie dont relève la société Martinique Automobiles SN située Zone Industrielle de la Lézarde sur la commune du Lamentin (4 pages)	Page 53
R02-2019-05-28-001 - AP de mise en demeure à l'encontre de l'entreprise individuelle MONSIEUR JAURES LESDEMA concernant l'installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée sise rue traverse des manguiers, pointe Savane, parcelle cadastrale n°AO 40, sur le territoire de la commune du ROBERT, portant suspension d'activité et édictant des mesures conservatoires. (4 pages)	Page 58
R02-2019-05-15-008 - AP mettant en demeure la société La Favorite de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°01952-bis du 6 avril 2001 (4 pages)	Page 63

## DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-05-27-006 - Arrêté portant AOT au profit de AYS (6 pages)	Page 68
--	---------

**Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Martinique**

R02-2019-05-29-003 - ARRÊTÉ DE TARIFICATION SIE ANNÉE 2019. GÉRÉ PAR L ASSOCIATION D'ACTION ÉDUCATIVE (2 pages)

Page 75

**Préfecture**

R02-2019-05-16-003 - Arrêté abrogeant l'arrêté n° r02-2018-01-20-001 du 20 janvier 2018 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité publique (3 pages)

Page 78

**PREFECTURE DE LA MARTINIQUE**

R02-2019-06-03-001 - AOT du DPM AU PROFIT DE CAP NORD (5 pages)

Page 82

R02-2019-05-24-004 - AP APC (2 pages)

Page 88

R02-2019-05-24-005 - AP Lamentin (2 pages)

Page 91

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

R02-2019-05-24-006 - Arrêté tableau d'avancement au grade de commandant de Marilyn LAFONTAINE (1 page)

Page 94

Agence régionale de la santé

R02-2019-05-21-001

**ARRETE PREFECTORAL-B616-SAINT JOSEPH**

*Déclaration insalubre rémissible de logement sis-2 Immeuble Lerider, quartier Rabuchon-SAINT  
JOSEPH*



## PREFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LA MARTINIQUE ✓

### ARRETE PREFECTORAL

**Déclarant insalubre remédiable le logement sis  
2 Immeuble Lerider, quartier Rabuchon - 97212 Saint-Joseph  
Références cadastrales : B.616**

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 et les articles L.541-2 à L.541-2-1 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012331-0010 du 26 novembre 2012 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 relatif à la modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique (CoDERST) ;

**VU** le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé, le 15 février 2019, constatant l'insalubrité du logement sis 2 Immeuble Lerider, quartier Rabuchon, 97212 Saint-Joseph, sur la parcelle n° B.616 ;

**VU** l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 19 mars 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que l'état de ce logement peut porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes qui l'occupent compte-tenu des désordres suivants :

- Manifestations d'humidité et présence de moisissures sur les murs et plafonds,
- Infiltrations d'eau aux murs et plafonds,
- Fenêtres abimées ou cassées,
- Présence importante de termites,
- Mauvaise évacuation des eaux pluviales,
- Absence de garde-corps sur la rampe d'accès au logement.

**CONSIDERANT** que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le CoDERST spécialisé en insalubrité.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Décision**

Le logement sis au 2 Immeuble Lerider, quartier Rabuchon, 97212 Saint-Joseph, références cadastrales B.616, propriété de la société civile immobilière (SCI) Les Roseraies, représentée par son gérant Monsieur Jean LERIDER né le 16/11/1966, dont le siège social est sis quartier Rabuchon, 97212 Saint-Joseph, immatriculée sous le n° 500 945 613 du registre du commerce et des sociétés, propriété acquise par acte du 30 avril 2009 reçu par Me Mathieu Brismer, notaire à Fort de France et publié le 12 juin 2009, volume 2009P n° 3228, ou de ses ayants droits,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

### **ARTICLE 2 : Travaux**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Rechercher les causes d'humidité des surfaces verticales et horizontales et y remédier de manière pérenne,
- Mettre tout en œuvre pour étanchéifier et remettre en état les murs et plafonds du logement,
- Prendre toutes dispositions pour remettre en état ou remplacer les ouvrants du logement afin qu'ils soient efficaces tant en termes de ventilation, d'éclairage que d'isolation,
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer un traitement efficace et pérenne contre les nuisibles présents dans le logement,
- Mettre tout en œuvre pour assurer la collecte et l'éloignement réglementaires des eaux pluviales,
- Sécuriser la rampe d'accès au logement.

### **ARTICLE 3 : Exécution, astreinte et travaux d'office**

En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé à l'article 2, le propriétaire mentionné à l'article 1, est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du Code de la santé publique.

Faute pour le propriétaire d'avoir effectué les mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de celui-ci, après mise en demeure, dans les conditions fixées à l'article L1331-29-1 du Code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 : Mainlevée**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

#### **ARTICLE 5 : Droit des occupants**

La société civile immobilière (SCI) Les Roseraies, représentée par son gérant Monsieur Jean LERIDER, ayant mis les locaux à disposition, est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

Le loyer, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants des lieux cesse d'être dû à compter du premier jour du mois suivant la date de notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du Code de la construction et de l'habitation ci-annexé.

#### **ARTICLE 6 : Hébergement des occupants / vacance du logement**

Si les travaux de sortie d'insalubrité nécessitent la vacance temporaire du logement, le propriétaire est tenu de pourvoir à l'hébergement temporaire des occupants, à ses frais, jusqu'à la fin des travaux précités, dans les conditions définies à l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation ci-annexé.

À défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Les locaux devenus vacants ne peuvent être ni donnés à bail ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du Code de la Santé Publique et ce, jusqu'à la mainlevée visée à l'article 4.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

#### **ARTICLE 8 : Notification, affichage, transmission**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'à Mme Alexandra ANACHARSIS, la locataire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la ville de Saint-Joseph et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également transmis à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à la Caisse d'Allocation Familiales, à la Chambre Syndicale des Notaires, au Procureur de la République, au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique et aux agents de police judiciaire.

Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du département.

#### **ARTICLE 9 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France (12 rue du Citronnier Plateau Fofu CS17103 97271 Schœlcher Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 : Exécution**

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville de Saint-Joseph, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le

**- 3 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

  
**Antoine POUSSIER**



## ANNEXE 1



Parcelle B.616 sur laquelle se trouve l'immeuble de Mme ANACHARSIS (point rouge)  
Logement de Mme ANACHARSIS (encadré rouge)



Façade du logement

## ANNEXE 2

### CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE Dispositions pénales

#### Article L1337-4

*(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77)*

*(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81)*

- I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- Le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - Le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- Le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- Le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - Le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 1° bis. La confiscation au profit de l'État de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
- Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'État. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
  - 3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
- V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

### **Relogement des occupants**

#### **Article L. 521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L. 521-2**

*(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94)*

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation

du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

*(Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105)*

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

## **Article L521-3-2**

*(Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105)*

I.- Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.- Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

## **Article L. 521-3-3**

*(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)*

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L. 521-3-4**

*(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)*

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L. 521-4**

*(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

*(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91)*

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Agence régionale de la santé

R02-2019-05-21-003

**ARRETE PREFECTORAL-N151-SCHOELCHER**

*Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis SCHOELCHER*





## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

### ARRETÉ PREFECTORAL

**Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis  
au rez-de-chaussée de l'immeuble situé  
au quartier Pointe de Jaham, N°05, Fond Batelière  
97233 Schoelcher**

Références cadastrales : N 151

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, notamment son article 10,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique

**Vu** le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Martinique du 07 mars 2019 relatif aux locaux sis au Rez de chaussée de l'immeuble situé au quartier Pointe de Jaham, au N°5 Fond Batelière, 97233 Schoelcher, sur la parcelle N151, construits par des personnes non titulaires de droits réels immobiliers sur l'assiette foncière appartenant à l'Etat et mis à disposition par Mme CERSON Ghislaine dénommée ci-après, le leur.

**Vu** l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) du 19 mars 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que l'état de ce logement est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants compte tenu des désordres suivants :

- Une distribution problématique cause de problèmes d'aération et d'éclairément
- L'humidité excessive des pièces principales et de service qui se caractérise par d'importants développements de moisissures, des fissures, des écailllements de peintures et d'enduit, des éclatements de béton
- Une ventilation insuffisante dans des pièces principales et de service
- Un éclairément naturel insuffisant dans deux chambres
- Des problèmes de réseaux (électricité, eaux pluviales, eaux usées, eau potable)
- Des menuiseries et équipements insuffisamment entretenus
- Une infestation par des nuisibles (termites, probables rongeurs) ;

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST spécialisé en insalubrité ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Décision**

Les locaux mis à disposition aux fins d'habitation par Madame CERSON Ghislaine, sis Rez de chaussée de l'immeuble situé au quartier Pointe de Jaham, au n°05 Fond Batelière, 97233 Schœlcher, sur la parcelle N151 (voir plan et photos en annexe), édifiés sans être titulaires de droits réels immobiliers sur l'assiette foncière appartenant à l'Etat, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier.

### **ARTICLE 2**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, le logeur mentionné à l'article 1 est mis en demeure de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 6 mois:

- Prendre toutes dispositions pour améliorer l'organisation spatiale des pièces du logement de sorte que :
  - toutes les pièces principales et notamment les chambres disposent d'une ouverture donnant à l'air libre d'une surface minimale >10% de la surface de la pièce, permettant une vue horizontale sur l'extérieur et une activité normale au centre de la pièce sans recours de l'éclairage artificiel
  - toutes les pièces et notamment les chambres et la salle d'eau disposent d'une ventilation suffisante, efficace et réglementaire,
- Rechercher les causes d'humidité des surfaces et les supprimer durablement par toute action utile,
- Prendre toutes dispositions pour protéger les murs du logement des remontées telluriques et des infiltrations en assurant notamment l'étanchéité des façades, la collecte et l'éloignement des eaux pluviales et de ruissellement de manière réglementaire et avec les accessoires adaptés (gouttière ou chéneau, tuyau de descente éloignant les eaux vers le réseau eaux pluviales),
- Remettre durablement en état toutes les surfaces verticales et horizontales dégradées (sol, murs, poteaux, plafond, faux plafond...),
- Faire vérifier puis mettre en sécurité le réseau électrique intérieur par un professionnel habilité ; Un compteur propre au logement devra notamment être installé (attestation de l'électricien à fournir),
- Faire installer un compteur d'eau potable pour le logement concerné et raccorder tous les appareils qui le nécessitent au réseau,
- Rechercher les causes de relents d'eaux usées et les supprimer,
- Prendre toutes dispositions pour remettre en état ou remplacer les éléments qui le nécessitent (menuiseries, encadrement de porte, lattes de faux plafond, mécanismes de volets,...)
- Assurer l'entretien des abords du logement pour éviter la présence de rongeurs,
- Assurer un traitement anti termites.

Les délais susmentionnés courent à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient temporairement la libération des lieux, l'hébergement des occupants sera assuré par l'autorité publique.

**ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents de l'ARS.

Le logeur mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux.

La réalisation des mesures prescrites en application de l'article 2 par le logeur qui, sans droit ni titre sur le terrain d'assiette du bâtiment concerné, a mis ces locaux à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à son profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du code civil.

**ARTICLE 4**

Faute pour le logeur d'avoir effectué les mesures prescrites dans le délai précisé à l'article 2, le préfet lui adressera une mise en demeure d'exécuter ces mesures dans un nouveau délai, mise en demeure qui pourra être assortie d'une astreinte de 30€ par jour de retard à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à la constatation de la réalisation des mesures prescrites.

Si après mise en demeure, les mesures n'ont pas été exécutées, le préfet ou le maire au nom de l'Etat, prononcera l'interdiction définitive d'habiter les lieux et ordonnera l'interdiction définitive à la location de la construction concernée.

Le murage des ouvertures pourra être demandé. Le cas échéant, l'autorité administrative fera appliquer cette décision d'office aux frais du logeur.

Le montant de l'astreinte journalière sera, le cas échéant, inclus dans la créance correspondant aux frais de condamnation des ouvertures.

Le recouvrement de la créance sera effectué comme en matière de contributions directes

**ARTICLE 5**

Le logeur mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 10 de la loi susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 7 du présent arrêté, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution des travaux ou jusqu'au relogement définitif des occupants.
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 10 de la loi susvisée, ou dans le but de les faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €

Les locaux devenus vacants ne pourront être donnés à bail ni utilisés à quelque usage que ce soit avant l'arrêté portant mainlevée de l'insalubrité, visé à l'article 3.

**ARTICLE 6**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée, reproduit en annexe.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Il sera communiqué au maire de la commune de Schoelcher pour information, affichage en Mairie et sur la façade de la construction.

Il sera notifié à l'Agence des 50 pas géométriques.

Il sera également communiqué, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, au Procureur de la République, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique, (rue Louis Blanc, BP 647/648 97262 Fort de France cedex) -97200 Fort-de-France.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé (Direction générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France (12 Rue du Citronnier Plateau Fofu, CS17103 - 97271 Schœlcher), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9**

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville de Schœlcher, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

**- 3 Juin 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

  
Antoine POUSSIER

## ANNEXE I

### Article 13 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 € le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du I des articles 9, 10 ou 11.

II. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € le fait :

1° Pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris en application de l'article 10 ou des locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'Etat dans le département en application du I de l'article 9, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des mêmes articles 9 ou 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

2° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 9 ou 10 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des mêmes articles 9 ou 10 ;

3° Pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 11, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 11 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

4° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 11 ou une interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 11 ;

5° De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11 ;

6° De refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11.

III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou, le cas échéant, de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

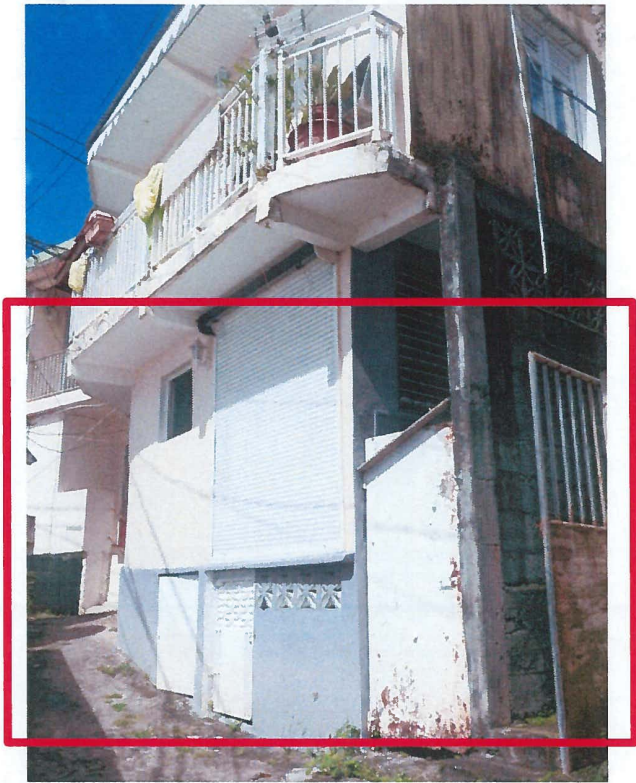
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

IV. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce ou, le cas échéant, l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V. — Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application de [l'article L. 651-10](#) du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE II : Photos du logement, vue du dessus, extrait cadastral



Agence régionale de la santé

R02-2019-05-21-002

## ARRETE PREFECTOREL-L12-ANSES D'ALETS

*Déclaration insalubre rémissible le logement sis/Les Anses-d'Alets*



## PREFET DE LA MARTINIQUE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LA MARTINIQUE**

### ARRETE PREFECTORAL

**Déclarant insalubre remédiable le logement sis  
quartier l'Etang - 97217 Les Anses-d'Arlet  
Références cadastrales : L.12**

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**VU** la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012331-0010 du 26 novembre 2012 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 relatif à la modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique ;

**VU** le rapport de l'Agence Régionale de Santé, le 27 février 2019, relatif au logement sis quartier l'Etang, 97217 Les Anses-d'Arlet, sur la parcelle n° L.12, mis à disposition aux fins d'habitation par M. ERDUAL Julien dénommé ci-après « le logeur », sans être titulaire de droits réels immobiliers sur l'assiette foncière appartenant aux héritiers de M. LEBEL Antonin, selon l'acte cité par la Commission départementale de vérification des titres dans sa notification d'une décision de justice en date du 15 mai 2001 ;

**VU** l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 19 mars 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que l'état de ce logement peut porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes qui l'occupent compte-tenu des désordres suivants :

- Humidité, moisissures aux murs et infiltrations d'eaux récurrentes,
- Absence d'étanchéité de la toiture,
- Mauvaise distribution des pièces,
- Menuiseries, équipements et mobilier dégradés,
- Portes d'une chambre non sécurisées donnant sur l'entrée du logement et sur un vide,



- Dysfonctionnement du réseau électrique intérieur,
- Mauvaise évacuation des eaux pluviales accentuant le phénomène d'humidité dans le logement,
- Infestation de termites à l'intérieur du logement.

**CONSIDERANT** que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le CoDERST spécialisé en insalubrité ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les locaux sis au quartier l'Etang, 97217 Les Anses-d'Arlet, sur la parcelle L.12, (situés selon le plan ci-joint en annexe 1), mis à disposition aux fins d'habitation par M. ERDUAL Julien né le 11 août 1954 au Lamentin, sans être titulaire de droits réels immobiliers sur l'assiette foncière appartenant aux héritiers de M. LEBEL Antonin né le 12 juillet 1878 (selon l'acte cité par la Commission départementale de vérification des titres dans sa notification d'une décision de justice en date du 15 mai 2001), dont M. BRUNE François Julien né le 19 février 1949 à Fort de France, est le gérant, mandataire et gestionnaire sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier.

### **ARTICLE 2**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, le logeur mentionné à l'article 1 est mis en demeure de prendre les mesures suivantes dans le délai de 6 mois :

- Mettre tout en œuvre pour étanchéfier et remettre en état les murs du logement et les cloisons de la salle d'eau,
- Prendre toutes dispositions pour remettre en état la toiture,
- Faire vérifier l'état de la charpente et des chéneaux et remplacer, si besoin, les éléments qui le nécessitent,
- Prendre toutes dispositions pour sécuriser les lieux,
- Changer l'affectation de la chambre 1 ou prendre toutes dispositions pour séparer les pièces de jour et de nuit, en réalisant un dégagement de distribution,
- Remettre en état ou remplacer si besoin, les éléments qui le nécessitent. Remplacer les ouvrants détériorés de manière à permettre un éclairage et une ventilation efficaces des pièces,
- Faire vérifier le réseau électrique et le faire remettre en sécurité, si nécessaire, par un professionnel habilité,
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer un traitement efficace et pérenne contre les termites présentes dans le logement. Supprimer de manière pérenne les matériaux infestés et les remplacer.

Ce délai court à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

Si les travaux de sortie d'insalubrité nécessitent la vacance temporaire du logement, l'hébergement provisoire des occupants sera assuré par le Préfet.

### **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Le logeur mentionné à l'article 1 devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

La réalisation des mesures prescrites en application de l'article 1, mises à la charge du logeur qui, sans droit ni titre sur le terrain d'assiette du logement concerné, a mis ces locaux à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à son profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du code civil.

#### **ARTICLE 4**

Faute pour le logeur d'avoir effectué les mesures prescrites dans le délai précisé à l'article 2, le préfet lui adressera une mise en demeure d'exécuter ces mesures dans un nouveau délai, mise en demeure qui peut être assortie d'une astreinte de 30 euros par jour de retard à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à la constatation de la réalisation des mesures prescrites.

Si après mise en demeure les mesures n'ont pas été exécutées, le préfet prononcera l'interdiction définitive d'habiter les lieux et ordonnera la condamnation ou la démolition du logement concerné et, le cas échéant, la fera exécuter d'office aux frais du logeur.

Le montant de l'astreinte journalière, sera, le cas échéant, inclus dans la créance correspondant aux frais de condamnation.

Le recouvrement des créances relatives à la condamnation ou à la démolition du logement et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 5**

Le logeur mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 10 de la loi susvisée :

- A compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 7, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution des travaux ou jusqu'au relogement définitif des occupants.
- Toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 10 de la loi susvisée, ou dans le but de lui faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

Les locaux devenus vacants ne peuvent être donnés à bail ni utilisés à quelque usage que ce soit, avant l'arrêté portant mainlevée de l'insalubrité, visé à l'article 3.

#### **ARTICLE 6**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article 13 de la loi susvisée, reproduit en annexe.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également notifié aux propriétaires et titulaires de droits réels mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de la commune des Anses-d'Arlet et sur la façade du logement concerné.

Il sera également transmis à la préfecture de Martinique, à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à la Caisse d'Allocation Familiales, à la Chambre Syndicale des Notaires, au Procureur de la République, au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique (CAESM), au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique et aux agents de police judiciaire.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France (12 rue du Citronnier Plateau Fofo CS17103 97271 Schœlcher Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 9

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la commune des Anses-d'Arlet, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

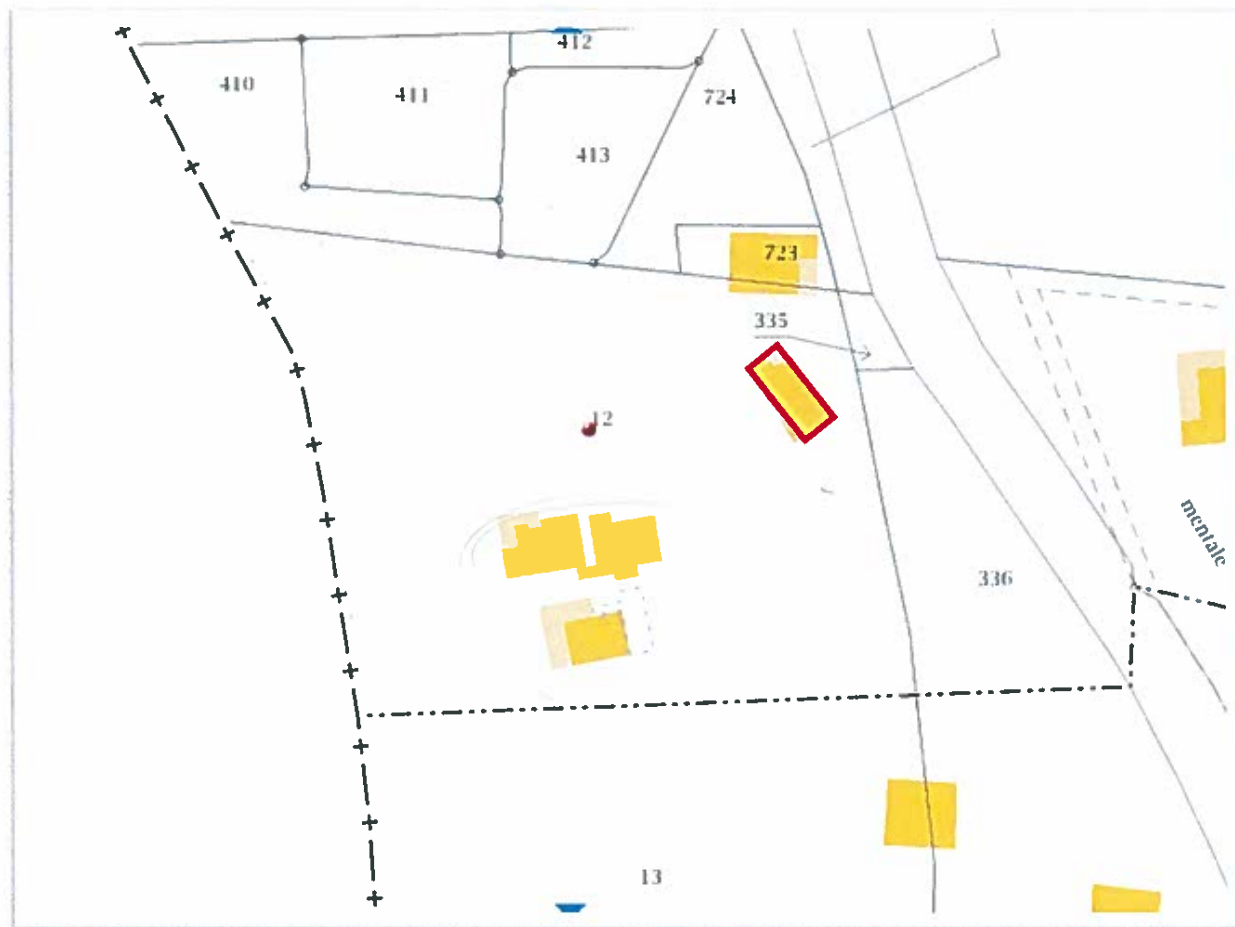
Fait à Fort de France, le

- 3 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

## ANNEXE 1



Parcelle L.12 sur laquelle se trouve le logement de Mme LHOMME (point rouge)  
Logement de Mme LHOMME (encadré rouge)



Photo entrée du logement

## ANNEXE 2

### Article 13

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 € le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du I des articles 9,10 ou 11.

II. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € le fait :

1° Pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris en application de l'article 10 ou des locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'Etat dans le département en application du I de l'article 9, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des mêmes articles 9 ou 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

2° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 9 ou 10 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des mêmes articles 9 ou 10 ;

3° Pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 11, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 11 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

4° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 11 ou une interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 11 ;

5° De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11 ;

6° De refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11.

III.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou, le cas échéant, de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

IV. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce ou, le cas échéant, l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V. — Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-06-03-002

Décision ARS n°2019-022 portant renouvellement de  
l'autorisation d'exercer une activité de chirurgie esthétique  
et reconstructive - CHU de Martinique - Site  
Mangot-Vulcin

DECISION ARS/2019/N°022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE - SITE DE MANGOT-VULCIN**

Renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de chirurgie esthétique et reconstructive.

**N° FINESS**

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 123 1

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n° ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 2 avril 2019 tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de chirurgie esthétique et reconstructive.
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;



Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer une activité de chirurgie esthétique et reconstructive présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - L'autorisation d'exercer une activité de soins de chirurgie esthétique et reconstructive est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

**ARTICLE 2** - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 26 décembre 2019 conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 5** - La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le - 3 JUIN 2019



P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN



Agence Régionale de la Santé

R02-2019-06-03-003

Décision ARS n°2019-023 portant renouvellement de  
l'autorisation d'exercer une activité de soins de chirurgie  
cardiaque - CHU de Martinique - Site PZQ

DECISION ARS/2019/N°023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE - SITE PZQ

Demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de soins de chirurgie cardiaque

N° FINESS

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 121 5

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-16, R.6121-2, R.6122-25-10° et R.6123-69 à R.6123-74 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 21 mars 2019 tendant à obtenir l'autorisation d'exercer une activité de chirurgie cardiaque ;



Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'abricot – Pointe des Grèves  
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard ; 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande de l'autorisation d'exercer une activité de soins de chirurgie cardiaque s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique qui prévoit une implantation pour cette activité ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de l'activité de réanimation adulte ;

## DECISION

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de chirurgie cardiaque, est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis CS 90632 - 97261 FORT DE France CEDEX.

**ARTICLE 2** - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 03 février 2018 conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.


**ARTICLE 3** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 5** - La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le - 3 JUIN 2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

DAAF

R02-2019-05-29-002

Arrêté préfectoral du 27 05 2019 attribuant l'habilitation  
sanitaire à Monsieur Jacques MOTTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service de l'Alimentation**

**Pôle Santé et Protection  
Animales et Végétales**

**Le Préfet de la Martinique**

### ARRETE PREFECTORAL n°

#### **Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jacques MOTTIN**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jacques MOTTIN né le 15 juillet 1952 et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire des Mornes chez Madame BUISSERET, au GROS MORNE (972213)

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de Monsieur Jacques MOTTIN sous le numéro 5384 ;

Considérant que Monsieur Jacques MOTTIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter du 11 juin 2019, pour une durée de cinq ans à Monsieur Jacques MOTTIN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire des Mornes chez Madame BUISSERET, au GROS MORNE (972213)

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## Article 3

Monsieur Jacques MOTTIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Monsieur Jacques MOTTIN pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

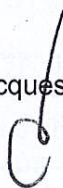
## Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 27 mai 2019

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Martinique

Jacques HELPIN



DAAF

R02-2019-05-27-007

Arrêté préfectoral du 27 05 2019 attribuant l'habilitation  
sanitaire à Monsieur Jacques MOTTIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service de l'Alimentation**

**Pôle Santé et Protection  
Animales et Végétales**

**Le Préfet de la Martinique**

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jacques MOTTIN**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jacques MOTTIN né le 15 juillet 1952 et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire des Mornes chez Madame BUISSERET, au GROS MORNE (972213)

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de Monsieur Jacques MOTTIN sous le numéro 5384 ;

Considérant que Monsieur Jacques MOTTIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter du 11 juin 2019, pour une durée de cinq ans à Monsieur Jacques MOTTIN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire des Mornes chez Madame BUISSERET, au GROS MORNE (972213)



## **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 3**

Monsieur Jacques MOTTIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Monsieur Jacques MOTTIN pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

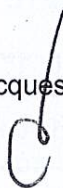
## **Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 27 mai 2019

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Martinique

Jacques HELPIN



DEAL

R02-2019-05-27-005

arrêté 2019 renouvellement CDNPS

*Renouvellement des membres de la CDNPS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Direction*

**ARRETE N°  
portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature,  
des paysages et des sites de la Martinique**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

- Vu** Le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-25,
- Vu** Le code général des collectivités locales notamment les articles L-7211-1 à L-7211-4 issus de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de la Martinique et plus particulièrement son article 3,
- Vu** L'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- Vu** L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 062770 du 21 août 2006 portant création et fonctionnement de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- Vu** Le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Martinique.
- Vu** Le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de monsieur Antoine POUSSIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°R02-2018-11-27-001 du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de Martinique.

Considérant que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral n° 201605-19 du 06 mai 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites **est arrivé à terme**,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1

L'arrêté préfectoral n°201605-19 du 6 mai 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

### Article 2

Sont nommés membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département de la Martinique ;

### Formation SITES ET PAYSAGES

#### Collège 1 : quatre représentants des services de l'Etat ;

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Un deuxième représentant du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

#### Collège 2 : quatre élus des collectivités territoriales ;

	Titulaire	Suppléant
CTM	M. Louis BOUTRIN M. Charles JOSEPH-ANGELIQUE	M. Lucien RANGON Mme Jenny DULYS-PETIT
Communauté des Communes du Nord de la Martinique	Mme Georges GELIE	M. Norbet MONSTIN
Association des Maires	M. Joachim BOUQUETY	M. Marcelin NADEAU

#### Collège 3 : quatre personnalités qualifiées

INSTANCES LOCALES	Titulaire	Suppléant
Parc Naturel Régional de la Martinique - PNRM	M. Maurice VEILLEUR	Mme Christelle BERANGER
Conservatoire du Littoral	Mme Marie-Michèle MOREAU Conservatoire du Littoral	Mme Nadine VENUMIERE
Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE)	M. Lucien PULVAL-DADY	Mme Guylène DE LEPINE
Chambre d'Agriculture	M. Patrick JEAN-BAPTISTE	M. Alex PAVIOT

**Collège 4 : quatre personnalités compétentes**

INSTANCES LOCALES	Titulaire	Suppléant
CAUE	Mme Jill JOSEPH-ROSE	Mme Joëlle TAÏLAME Agence d'Urbanisme d'Aménagement de la Martinique
Géographes	M. Pascal SAFFACHE Maître de conférence en Géographie-Aménagement	M. Louis SUIVANT Géographe
Architectes	Mme Magali FANEL	M. Ludovic BRIGITTE
Paysagistes	Mme Anne-Laure PAVIUS	M. Gilles GALLET de SAINT-AURIN

**Formation NATURE****Collège 1 : quatre représentants des services de l'Etat ;**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Un deuxième représentant du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant

**Collège 2 : quatre élus des collectivités territoriales ;**

	Titulaire	Suppléant
CTM	M. Louis BOUTRIN M. Charles JOSEPH-ANGELIQUE	M. Lucien RANGON Mme Jenny DULYS-PETIT
Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique	M. Alex BRIGHTON	M. Janvier SAINTE-CLAIR
Association des Maires	M. Joachim BOUQUETY	M. Marcelin NADEAU

**Collège 3 : quatre personnalités qualifiées**

INSTANCES LOCALES	Titulaire	Suppléant
Parc Naturel Régional de la Martinique - PNRM	Mme Bénédicte CHANTEUR	
Conservatoire du Littoral	Mme Marie-Michèle MOREAU Conservatoire du Littoral	M. Bruno LECOMTE
Société pour l'Etude, la Protection de l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR)	Mme Geneviève BARAL	M. Stéphane JEREMIE
Chambre d'Agriculture	M. Patrick JEAN-BAPTISTE	M. Alex PAVIOT

**Collège 4 : quatre personnalités compétentes**

Titulaire	Suppléant
M. BELFAN David	M. Jean-Raphaël GROS-DESORMEAUX
M. Philippe CHARLES-SAINTE-CLAIRE Conservatoire Botanique des Antilles Françaises (CBAF)	M. Jean-Alfred GUEREDRAT Membre du Conseil du Conservatoire Botanique
M. MARECHAL Philippe	Mme Nadine VENUMIERE
M. Alex ALLARD-SAINT-ABIN Professeur agrégé de sciences naturelles	M. Alain DELATTE Professeur de sciences naturelles

**Formation PUBLICITE****Collège 1 : trois représentants des services de l'Etat ;**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Un deuxième représentant du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

**Collège 2 : trois élus des collectivités territoriales ;**

	Titulaire	Suppléant
CTM	M. Louis BOUTRIN M. Charles JOSEPH-ANGELIQUE	M. Lucien RANGON Mme Jenny DULYS-PETIT
Association des Maires	M. Joachim BOUQUETY	M. Marcelin NADEAU

**Collège 3 : trois personnalités qualifiées**

INSTANCES LOCALES	Titulaire	Suppléant
Parc Naturel Régional de la Martinique - PNRM	M. Maurice VEILLEUR	Mme Bénédicte CHANTEUR
Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR)	Mme Mady MERINE-ERICHER	M. Jean-Claude HERY
Intervenants Départementaux à la Sécurité Routière (IDSR)	M. Jean-Claude PETIT	Mme Evelyne VEBOBE

**Collège 4 : trois personnalités compétentes**

INSTANCES LOCALES	Titulaire	Suppléant
Société SAMSAG Affichage	M. Jean-Michel PENANHOAT	Mme Caroline ALLEMANDOU
Société AVENTI	M. Jean-Luc MATHE	M. Fabrice JEANJEAN
Société CIBLES	M. Franck ZAMEO	M. Jocelyn QUITMAN

## Formation FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

### Collège 1 : trois représentants des services de l'Etat ;

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

### Collège 2 : trois élus des collectivités territoriales ;

	Titulaire	Suppléant
CTM	M. Louis BOUTRIN M. Charles JOSEPH-ANGELIQUE	M. Lucien RANGON Mme Jenny DULYS-PETIT
Association de Maires	M. Marcelin NADEAU	M. Maurice BONTE

### Collège 3 : trois personnalités qualifiées

INSTANCES LOCALES	Titulaire	Suppléant
Société pour l'Etude, la Protection de l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR)	M. Jean-Claude NICOLAS	M. Stéphane JEREMIE
Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM)	M. Jean-Claude NICOLAS	
Autres	M. Stéphane JEREMIE (Ingénieur en sciences de l'environnement marin)	Mme Françoise ROSE-ROSETTE (Médecin vétérinaire)

### Collège 4 : trois personnalités compétentes

Titulaire	Suppléant
M. Christian AUDINAY Responsable des "Jardins de la Mer"	M. Patrick ASSELIN DE BEAUVILLE Eleveur de colombidés
M. Eric ROSE Gérant de la Ferme Perrine	M. Alain CANCEL Responsable de l'animalerie "Le Monde Animal"
M. Eric ORDON Responsable de l'animalerie "Pet Shop"	M. Patrick VENGETTO Responsable de l'animalerie "Exotic Aquaria"

## Formation CARRIERES

### Collège 1 : trois représentants des services de l'Etat ;

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Un deuxième représentant du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

### Collège 2 : quatre élus des collectivités territoriales ;

	Titulaire	Suppléant
CTM	M. Louis BOUTRIN M. Charles JOSEPH-ANGELIQUE	M. Lucien RANGON Mme Jenny DULYS-PETIT
Association de Maires	M. Marcelin NADEAU	M. Maurice BONTE

### Collège 3 : quatre personnalités qualifiées

INSTANCES LOCALES	Titulaire	Suppléant
Société pour l'Etude, la Protection de l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR)	M. Stéphane JEREMIE	Mme Geneviève BARAL
Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE)	M. Charles VIRASSAMY	Mme Marie-Thérèse PULVAL-DADY
Pour Une Martinique Autrement (PUMA)	M. Florent GRABIN	Mme Evelyne BILLOT
Chambre d'Agriculture	M. Patrick JEAN-BAPTISTE	M. Alex PAVIOT

### Collège 4 : quatre personnalités compétentes

Titulaire	Suppléant
M. Steve PATOLE Syndicat des Entrepreneurs en BTP (SEBTPAM)	M. Jean LANES Syndicat des Entrepreneurs en BTP
M. Yann HONORE Syndicat des Entrepreneurs en BTP (Caraib Moter)	M. Benjamin DUCHAMP DE CHASTAIGNE (CDC)
M. Frantz ASSIER DE POMPIGNAN Centrale des carrières (CDC)	M. Jean-Christophe DEUX (S (COLAS)
M. Stéphane ABRAMOVICI Sablières de Fond Canonville (SFC)	M. Florent COAT Sablières modernes (SABLIM)



### Article 3

Les membres sont nommés par le préfet, pour une durée de trois ans renouvelables. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### Article 4

En application du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le recours doit être adressé à la juridiction par courrier recommandé avec accusé de réception.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

27 MAI 2019

"Pour le Préfet et par délégation"  
le Secrétaire général  
de la Préfecture de Martinique

Antoine POUSSIER

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de  
l'Aménagement et du Logement de la Martinique)

R02-2019-05-27-009

AP Abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure  
n°2014129-0029 du 9 mai 2014 et l'arrêté préfectoral  
n°042037 du 23 <sup>Exploitation Centre de transfert et déchetterie</sup> juillet 2004 portant autorisation d'exploiter  
un centre de transfert et une déchetterie au François,  
quartier "Pointe Courchet"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Industriels*

## ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014129-0029 du 9 mai 2014 et l'arrêté préfectoral n° 042037 du 23 juillet 2004 portant autorisation d'exploiter un centre de transfert et une déchetterie au François, quartier « Pointe Courchet ».

### **Le Préfet de la Martinique,**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 042037 du 23 juillet 2004 portant autorisation d'exploiter un centre de transfert et une déchetterie au François, quartier « Pointe Courchet » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014129-0029 du 09 mai 2014 relatif à :
  - l'opérationnalité et au contrôle périodique des robinets d'incendie armés présents sur le site ;
  - la présence de déchets d'activité de soin à risques infectieux dans le local dédié à leurs stockages depuis près de 2 mois ;
  - l'absence d'entretien et le curage du décanteur déshuileur depuis plus de 5 ans ;
  - l'absence d'autosurveillance des rejets en sortie de décanteur-déshuileur ;
  - la présence de déchets dangereux (pots de peintures) à l'extérieur du local dédié et hors rétention ;
  - l'absence de dispositif de disconnection entre le réseau d'eau de l'installation et le réseau d'eau public.
- Vu** le rapport de l'inspection RI/ENV/18.0629 daté du 21 janvier 2019 faisant suite à la visite d'inspection du 19 octobre 2018 ;

- Considérant** que l'exploitant a apporté les éléments permettant de considérer que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2014 cesse de produire effet compte tenu des constats effectués lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2018 faisant état du respect des prescriptions objet de la mise en demeure précitée ;
- Considérant** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 042037 du 23 juillet 2004 n'ont plus lieu d'être compte-tenu :
- de la modification du régime de classement intervenu à la suite de la parution du décret n° 2010-369 ayant entraîné la suppression de la rubrique N° 322 de la nomenclature des installations classées ;
  - du fait que l'installation de transit de déchets non dangereux non inertes, constituée de trois bennes de 30 m<sup>3</sup> contenant la fraction fermentescible des ordures ménagères collectées sélectivement avant transfert au centre de valorisation organique du Robert, n'est plus classée, le seuil du régime de la déclaration (rubrique 2716.2) étant fixé à 100 m<sup>3</sup> ;
  - du fait que les conditions d'exploitation des installations sont encadrées par les arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2710-1 et n° 2710-2. Ces arrêtés ministériels s'imposent de plein droit et leurs prescriptions sont redondantes avec celles de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2014.
- Considérant** les conclusions du rapport de l'inspection du 19 octobre 2018 relatif à la mise à jour des informations du site et notamment du régime de classement des installations ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

## ARRÊTE

### Article 1 - ~~Mise~~ **Mise en conformité**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014129-0029 du 09 mai 2014 est abrogé.

### Article 2 - **Exploitant**

L'arrêté préfectoral n° 042037 du 23 juillet 2004 portant autorisation d'exploiter un centre de transfert et une déchetterie au François, quartier « Pointe Courchet » est abrogé.

### Article 3 - **Voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

### Article 4 - **Affichage, publication et notification**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

### Article 5 - **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du François et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 27 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

Antoine DOUSSIER

Page 2/2

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de  
l'Aménagement et du Logement de la Martinique)

R02-2019-05-23-014

AP Actant la modification de certaines prescriptions  
imposées par l'arrêté ministériel du 04/06/04 relatif aux  
~~prescriptions générales applicables aux installations~~  
*Respect des prescriptions complémentaires : Installations soumises à déclarations*  
classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930  
relative aux ateliers de réparation et d'entretien de  
véhicules et engins à moteur, y compris les activités de  
carrosserie et de tôlerie dont relève la société Martinique  
Automobiles SN située Zone Industrielle de la Lézarde sur  
la commune du Lamentin

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Industriels*

## ARRÊTÉ

Actant la modification de certaines prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie dont relève la société Martinique Automobiles SN située Zone Industrielle de la Lézarde sur la commune du Lamentin

### **Le Préfet de la Martinique,**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-52 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique – Administration Générale ;
- Vu** l'arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- Vu** la télédéclaration initiale en date du 12/02/2019 d'une installation classée relevant du régime de la déclaration référencée sous la preuve dépôt n° A-9-OHNY2YW862, comportant la demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné ;
- Vu** le rapport de l'inspection RI/ENV/19.168 du 15/05/2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de la société Martinique Automobiles sont classables au titre de la rubrique 2930-1b du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les informations de la déclaration susmentionnée ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2.1 de l'arrêté ministériel sectoriel prévoit qu'une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers ;

*Page 1/4*

**CONSIDÉRANT** l'étude flumilog démontrant l'absence de risques pour les tiers ;  
**CONSIDÉRANT** les conclusions du rapport RI/ENV/19.168 du 15/05/2019 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

## ARRÊTE

### Article 1 - Exploitant

La société MARTINIQUE AUTOMOBILES SN (SIRET : 428 148 761 000 29) dont le siège social est situé Zone industrielle LA LÉZARDE au LAMENTIN doit pour les installations qu'elle exploite Zone industrielle LA LÉZARDE sur la commune du Lamentin (97 232), respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

### Article 2 - Situation de l'établissement

Les installations à déclaration sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Le Lamentin	E99

### Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	AS, A E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2930-1b	DC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>	Ateliers de réparation de véhicules	4 572 m <sup>2</sup>

Tableau 1 : \* : les installations peuvent fonctionner avec le bénéfice des droits acquis – A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration avec Contrôle périodique – D : Déclaration – NC : Non-Classable

### Article 4 - Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

### Article 5 - Prescriptions dérogatoires

L'exploitant est autorisé à déroger à la prescription visée à l'article « 2.1. Règles d'implantation » de l'arrêté ministériel sectoriel susmentionné dans les limites suivantes :

La face ouest P2 du bâtiment comportant les installations visées à l'article 3 du présent arrêté est située à une distance de 13,12 m de la limite de propriété.

Les murs de l'installation sont coupe-feu 1 heure avec ouvertures PF1/2H.

Le mur mitoyen avec l'activité magasin est CF2H.

Les ouvertures de la face P2 sont CF1H.

### **Article 6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 7. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 7 - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 8 - Publication et notification**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Lamentin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 23 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général  
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER



# ANNEXE DE L'ARRÊTÉ



NOM DU PROPRIÉTAIRE COMMUNE DE LAZARDE		N° DE LA DÉCLARATION MARTINIQUE AUTOMOBILES		N° DE LA DÉCLARATION ICPE	
NATURE DE L'ACTIVITÉ MARTINIQUE AUTOMOBILES		PHOTOGRAPHIE DE L'ÉTAT EXISTANT		DATE DE LA DÉCLARATION MAI 2019	
PLAN D'ENQUÊME L'ÉTAT EXISTANT		PLAN D'ENQUÊME L'ÉTAT EXISTANT		PLAN D'ENQUÊME L'ÉTAT EXISTANT	

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de  
l'Aménagement et du Logement de la Martinique)

R02-2019-05-28-001

AP de mise en demeure à l'encontre de l'entreprise  
individuelle MONSIEUR JAURES LESDEMA concernant  
l'installation d'<sup>Mise en demeure, suspension d'activités</sup>entreposage et de démontage de véhicules  
hors d'usage exploitée sise rue traverse des manguiers,  
pointe Savane, parcelle cadastrale n°AO 40, sur le  
territoire de la commune du ROBERT, portant suspension  
d'activité et édictant des mesures conservatoires.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Industriels*

## ARRÊTÉ N°

De mise en demeure à l'encontre de l'entreprise individuelle MONSIEUR JAURES LESDEMA concernant l'installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée sise rue traverse des manguiers, pointe Savane, parcelle cadastrale n° AO 40, sur le territoire de la commune du ROBERT, portant suspension d'activité et édictant des mesures conservatoires

### **Le Préfet de la Martinique,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V ;
  - Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
  - Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
  - Vu** la circulaire ministérielle du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite aux constats relevés lors de la visite d'inspection du trente avril deux mille dix-neuf ;
- Considérant** que l'entreprise individuelle MONSIEUR JAURES LESDEMA exploite sur le territoire de la commune du Robert une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage et qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection la présence d'environ 26 véhicules hors d'usage ; qu'en conséquence, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m<sup>2</sup> cette installation relève du régime de l'enregistrement, en application de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que tout exploitant d'une telle installation doit être agréé à cet effet ; qu'aucune autorisation administrative ni agrément permettant de procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage, de leurs composants et matériaux n'ont été demandés, et par voie de conséquence obtenus, par l'exploitant ;

<b>Considérant</b>	l'absence de moyens de lutte contre l'incendie et de voie permettant l'accès et la circulation des engins des services de secours sur le site de l'installation comme prévu à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
<b>Considérant</b>	que les opérations de démontage et d'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, de produits pétroliers, de produits chimiques divers ne sont pas réalisées sur des emplacements revêtus de surfaces imperméables munies de dispositifs de rétention afin d'empêcher toute pénétration dans le sol des différents polluants que les véhicules peuvent contenir ;
<b>Considérant</b>	l'absence de dispositif de récupération et de rétention de l'ensemble des eaux et écoulements en provenance de l'installation, notamment des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris des liquides issus de déversements accidentels, des eaux de pluie ou issus d'une lutte contre un sinistre afin de permettre leur traitement pour prévenir toute pollution du sol, et du milieu naturel en général ; que cet état de fait est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection des sols et des eaux ;
<b>Considérant</b>	que les mesures de maîtrise des risques à mettre en place pour éviter la survenue d'un accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, n'ont pas été étudiées ;
<b>Considérant</b>	qu'aucune mesure de lutte anti-vectorielle n'a été prise, alors que des épidémies de Dengue en 2010-2011, du Chikungunya en 2014 et de Zika en 2016 ont été observées en Martinique et que les véhicules hors d'usage constituent des gîtes larvaires à l'origine de la prolifération de moustiques vecteurs de ces maladies ;
<b>Considérant</b>	la nécessité d'évacuer les véhicules hors d'usage présents dans l'installation afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de permettre de réaliser, notamment, les travaux d'étanchéification des sols et de mettre en place un ou plusieurs systèmes de récupération des pollutions accidentelles pour que l'installation soit conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
<b>Considérant</b>	qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsqu'une installation est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement et de l'agrément requis en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;
<b>Considérant</b>	qu'il convient d'engager immédiatement, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, des mesures conservatoires au vu des risques et impacts générés par les conditions actuelles d'exploitation de l'installation en cause ;
<b>Considérant</b>	qu'aux termes des articles L. 512-7-1 et L. 512-7-6 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant, soit de déposer une demande d'enregistrement, soit de cesser toute exploitation et de remettre le site en état ;
<b>L'exploitant</b>	consulté sur le présent projet d'arrêté par courrier référencé ENV 19.124 du 10 avril 2019 ;
<b>Sur</b>	proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

## ARRÊTE

### **Article 1 : mise en demeure**

L'entreprise individuelle MONSIEUR JAURES LESDEMA dont le siège social est sise Palmiste, chemin La Treize - 97232 LE LAMENTIN, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage et de démontage des véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées située rue traverse des manguiers, pointe Savane, parcelle cadastrale n° AO 40 sur le territoire de la commune de LE ROBERT.

L'exploitant dépose adresse au préfet, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision :

- ◆ soit un dossier de demande d'enregistrement comme prévu à l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement, et la demande d'agrément comme prévu aux articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement ;

- ◆ soit la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée comme prévu aux articles L. 512-7-6 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'enregistrement est constitué et dupliqué conformément aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-7 du code de l'environnement – partie réglementaire.

Le dossier de demande d'agrément est constitué et dupliqué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

La notification de cessation d'activité est réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

### **Article 2 : suspension d'activités**

En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitation de l'installation désignée à l'article 1 est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'enregistrement.

En application de l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 3 : mesures conservatoires**

Afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident sur le site et pour prévenir les risques sanitaires et les dommages environnementaux induits par les conditions actuelles de gestion de l'installation, l'exploitant prend, dans les délais précisés infra, à compter de la notification de la présente décision, les mesures suivantes :

- ◆ dans un délai de trois mois, enlèvement et évacuation des véhicules hors d'usage vers une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage agréée à cet effet ;
- ◆ dans un délai de quinze jours, faire réaliser par une personne titulaire du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » une ou des opérations de démoustication et de dératisation de façon à éradiquer les nuisibles.

### **Article 4 : sanctions, délais et voies de recours**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 28 Mai 2019

« Pour le Préfet et par délégation »  
le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

2105 0111 8 3

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de  
l'Aménagement et du Logement de la Martinique)

R02-2019-05-15-008

AP mettant en demeure la société La Favorite de respecter  
certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°01952-bis

*Mise en demeure de respecter les prescriptions*  
du 6 avril 2001



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Industriels*

## ARRÊTÉ

mettant en demeure la société La Favorite de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°01952-bis du 6 avril 2001

### Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°01952-bis du 6 avril 2001, portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole route du Lamentin, sur le territoire de la commune de Fort de France ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 avril 2019, faisant suite à la visite d'inspection du 12 mars 2019 ;
- Vu** la consultation de l'exploitant sur le présent projet d'arrêté par courrier référencé ENV – 19.0133 du 24 avril 2019 ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 12 mars 2019 sur le site de la distillerie La Favorite, il a été constaté une mauvaise dispersion des fumées en sortie de la cheminée des chaudières dont la hauteur ne semblait pas conforme à la prescription de l'article 4.2.1 de l'arrêté du 6 avril 2001 susvisé, sans que l'exploitant puisse justifier de la hauteur réelle de la cheminée ;

**Considérant** que l'exploitant a indiqué suite à l'inspection que la hauteur de la cheminée était inférieure à 32 mètres ;

**Considérant** que ces rejets atmosphériques sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas pu justifier que la hauteur de cheminée réglementaire était respectée ;

**Considérant** que l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure par courrier électronique du 30 avril 2019 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

*Page 1/3*



**L'exploitant** consulté sur le présent projet d'arrêté par courrier référencé ENV – 19.0133 du 24 avril 2019 ;  
**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

La société Distillerie La FAVORITE, dont le siège social est situé 5,5 km route du Lamentin - 97 205 Fort De France, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants du présent arrêté.

L'exploitant doit, dans un délai de six mois, respecter les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 susvisé.

Le programme et l'échéancier des travaux qu'il compte mettre en œuvre pour respecter la hauteur de cheminée prescrite seront transmis au préfet dans un délai d'un mois.

Les justificatifs de l'achèvement des travaux devront être adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois.

## Article 2 – Sanctions, délais et voies de recours

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-1 du code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

## Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

15 MAI 2019

[ Pour le Préfet, par délégation ]  
le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique  
  
Antoine POUSSIER

2019-05-15-008

# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-05-27-006

## Arrêté portant AOT au profit de AYS

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire sur le DPM au profit de ALIZE YACHT  
SERVICE (AYS)*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

**ARRETE**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de ALIZE YACHT SERVICES (AYS), géré par Madame GODILLON Nelly, pour la mise en place de dispositifs de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 25 décembre 2018 formulée par Madame GODILLON Nelly, gérante de ALIZE YACHT SERVICES (AYS), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin et par suite son mail en date du 16 mai 2019 confirmant la nécessité de 22 AOT afin de garder des navires de particuliers ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les corps morts et mouillages sécurisés sont déjà existants et à l'intérieur de la zone de la future zone de mouillage et d'équipements légers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser ces occupations dans l'attente de la mise en place d'une zone de mouillage et d'équipements légers ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

L'EIRL ALIZE YACHT SERVICES (AYS), ayant pour siège social, boulevard Allègre – BP 101 – 97290 LE MARIN, enregistré au Registre du Commerce de Fort de France sous le numéro TMC 844 602 185 et représenté par sa gérante, Madame GODILLON Nelly, domiciliée boulevard Allègre – BP 101 – 97290 LE MARIN, est autorisé à occuper une partie du domaine public maritime pour mettre en place 22 dispositifs de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin afin d'amarrer les 22 navires suivants, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont les suivants :

NAVIRES	LATITUDE	LONGITUDE
SAMASTI	14° 27,671' N	60° 52,104' O
DOUDOU	14° 27,703' N	60° 52,176' O
GALANIS ex SALAM	14° 27,722' N	60° 52,118' O
MARMILL	14° 27,655' N	60° 52,143' O
MAALKE	14° 27,651' N	60° 52,121' O
HORIZON	14° 27,672' N	60° 52,126' O
LYDIA	14° 27,658' N	60° 52,166' O
SATELITTE OFFICE	14° 27,684' N	60° 52,198' O
SEAQUAL	14° 27,650' N	60° 52,100' O
TETHIS	14° 27,696' N	60° 52,152' O
HACE ONA	14° 27,707' N	60° 52,199' O
SERENADE	14° 27,627' N	60° 52,068' O
MOCKINGBIRD	14° 27,726' N	60° 52,178' O
FARWELL	14° 27,676' N	60° 52,151' O
TIKI	14° 27,634' N	60° 52,135' O
ARIA	14° 27,742' N	60° 52,158' O
JARMILA	14° 27,629' N	60° 52,091' O
PATOUCH	14° 27,644' N	60° 52,055' O
OSIRIS	14° 27,647' N	60° 52,078' O
TENDERNESS	14° 27,631' N	60° 52,112' O
GALANIS	14° 27,679' N	60° 52,173' O
EDULIS	14° 27,709' N	60° 52,134' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ces corps-morts n'est pas autorisée.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation des mouillages**

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place et de préférence un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres ou de vis, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface, sur les 22 mouillages.**

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

- Ces plaques comportent les renseignements suivants :

90CU 2005
--------------

### **ARTICLE 3 : Durée**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

### **ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire**

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **4400 € (QUATRE MILLE QUATRE CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 11 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **27 MAI 2019**  
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



*Michel RELTIER*  
Directeur de la mer

#### Destinataires :

- Madame GODILLON Nelly
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

#### Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

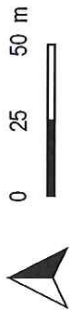
Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29



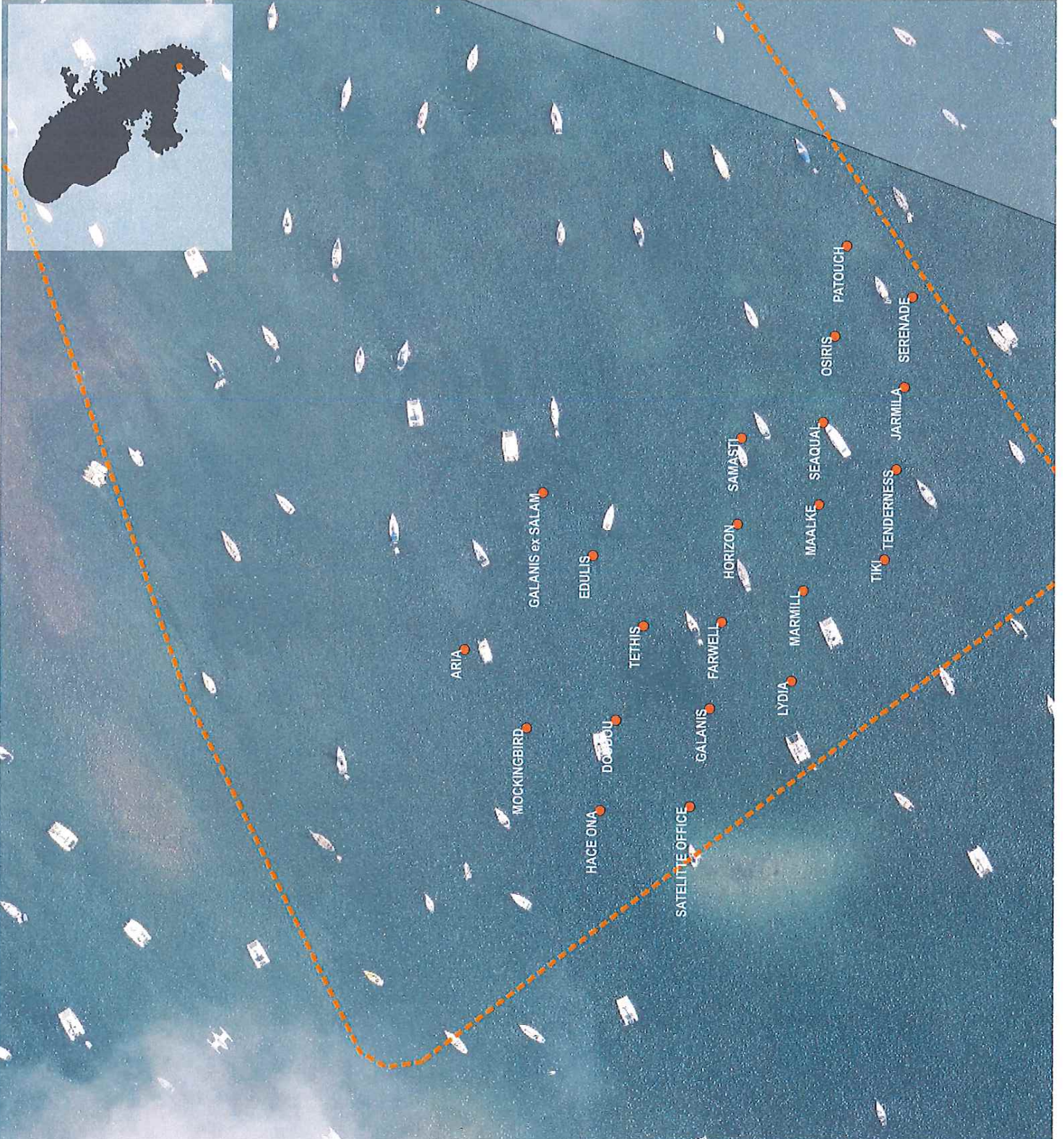
**Autorisation d'Occupation  
Temporaire du Domaine Public  
Maritime pour des corps morts au  
profit de AYS**

 Zone de mouillage en projet

 AOT



Réalisation : DM Martinique - mai 2019  
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN  
Système de coordonnées de référence : WGS84





Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse de Martinique

R02-2019-05-29-003

ARRÊTÉ DE TARIFICATION SIE ANNÉE 2019. GÉRÉ  
PAR L ASSOCIATION D'ACTION ÉDUCATIVE

*Détermination du prix de l'acte du service SIE de l'association AAE pour le compte de la PJJ  
Martinique*



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

**ARRETE n° 2-2019**  
**Portant tarification du Service d'Investigation Educative (SIE)**  
**Géré par l'Association d'Action Educative (AAE) à Fort de France**

**LE PREFET DE MARTINIQUE**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-00257 en date du 26 janvier 2012 autorisant la création d'un Service d'Investigation Educative par regroupement de services existants à Fort de France ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2012 habilitant le service d'Investigation Educative de Martinique (SIEM) à exercer des mesures au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Action Educative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019.
- SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Investigation Educative de l'association AAE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 878,00	624 275,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	504 257,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 140,00	
Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	624 275,00	624 275,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
Excédent			

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix d'acte du service SIE de l'association AAE est fixé à **2 762,28 €** correspondant au prix moyen théorique 2019.

### Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 ne comprend aucune affectation de résultat antérieur.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le secrétariat général de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié à l'établissement ou service concerné.

Fait à Fort-de-France, le

29 MAI 2019

LE PREFET

["Pour le Préfet et par déléguation"  
le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

Préfecture

R02-2019-05-16-003

Arrêté abrogeant l'arrêté n° r02-2018-01-20-001 du 20  
janvier 2018 portant création d'une sous-commission  
départementale pour la sécurité publique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Bureau de la Prévention  
et de l'Ordre Public

**ARRETE N°  
portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité publique**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 111-3-1 ;

**Vu** le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relative aux études de sécurité publique ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

**Vu** l'arrêté n°12-00311 du 12 février 2012 modifiant l'arrêté n° 09-02550 du 28 juillet 2009 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

**ARRETE**

**Article 1** – Ce présent arrêté abroge le précédent arrêté n° R02-2018-01-20-001 du 20 janvier 2018.

**Article 2** - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Elle est compétente pour rendre un avis sur les études de sûreté et de sécurité publique (E.S.S.P.) qui lui seront soumises conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3** - Sont soumis à l'E.S.S.P. les projets répondant aux critères suivants :

1° Lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

a) L'opération de construction d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 70 000 mètres carrés ;

b) La création d'un établissement recevant du public de première catégorie ou de deuxième catégorie, au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de deuxième ou troisième catégorie.

c) L'opération de construction ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.

d) la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

2° Sur l'ensemble du territoire national, la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention de la délinquance, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

3° Les opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

#### **Article 4** - L'E.S.S.P. comprend :

1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;

2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;

3° Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :

a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;

b) Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours ;

c) Selon l'opportunité, installer ou non un système de vidéo-protection.

#### **Article 5** - La sous-commission départementale pour la sécurité publique :

1° Entend toute personne publique ou privée qui a pris l'initiative d'une opération d'aménagement ou d'une création d'un établissement recevant du public de première catégorie, en application de l'article R. 111-48 du code de l'urbanisme, en vue de préciser les éléments essentiels qui devront être pris en compte dans l'E.S.S.P. prévue par l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme ;

2° Examine et donne son avis sur les études susmentionnées, avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

Lorsque le projet a fait l'objet d'une E.S.S.P. un représentant au moins de la sous-commission participe à la visite de réception.

#### **Article 6** - La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant.

Sont en outre membres avec voix délibérative, les personnes désignées ci-dessous ou leur suppléant :

Des représentants des services de l'État :

- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le commandant de la gendarmerie de la Martinique ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le maire de la commune ou son représentant.

Trois personnes qualifiées à choisir ci-dessous, en fonction de la thématique :

##### A / Représentants les constructeurs et aménageurs :

Titulaires : M. Ivan SOBESKY – Directeur de l'EPF  
M. Monsieur Philip EADIE - Directeur Général Délégué de la SEMAFF

Suppléants : M. Christophe CLAIRIS – Inspecteur Foncier EPF  
M. Jean-Marcellin SAXEMARD, Directeur Opérationnel de la SEMAFF



B/ En ce qui concerne les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur représentant la profession d'architecte :

Titulaire : M. Ludovic LEGRAND

Suppléant : Mme Magali FANEL

**Article 7** - La fonction de rapporteur sera assurée par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de gendarmerie en fonction de la zone concernée.

**Article 8** - Conformément à l'article 12 du décret du 8 mars 1995 susvisé, en cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou *des fonctionnaires territoriaux ou leur représentant, ou du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné pour lui* et faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 9** – La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

**Article 10** – Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 11** - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le cabinet du préfet.

**Article 12** – Le directeur de cabinet, les directeurs et les chefs de service mentionnés à l'article 6, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France le, 16 mai 2019

Le Préfet,

Pou. le Préfet et par délégation  
le Directeur adjoint de cabinet

  
Denis PRÉCART

# PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2019-06-03-001

## AOT du DPM AU PROFIT DE CAP NORD

*Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Cap Nord  
(Belvédère Case-Pilote)*

## PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité  
Unité Littoral*

### **ARRETE N° Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime**

#### **LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant Monsieur Emmanuel BAFFOUR, Sous-préfet, des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre ;

**VU** la demande présentée par la la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique dit CAP Nord Martinique représentée par Monsieur le Président Monsieur Alfred MONTHIEUX en date du 15 mars 2018 et complété par mail le 25 février 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de Case-Pilote, en date du 19 novembre 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) émis avec des réserves, en date du 6 février 2019 ;

**VU** le compte-rendu de prospection de l'Office National des Forêts, réalisée le 12 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 29 avril 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture  
ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, représentée par Monsieur Alfred MONTHIEUX, située à Carrefour Le Poteau - 97218 BASSE-POINTE est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révoquant, une partie du Domaine Public Maritime, sur les parcelles cadastrées section A 506 et D 01 situées au Lieu-dit « Belvédère » à proximité immédiate de la route nationale 2, sur le territoire de la ville de CASE-PILOTE, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation a pour objet : l'aménagement d'un point de vue au Lieu-dit « Belvédère » et mise en valeur du Calvaire sur la commune de CASE-PILOTE. Les travaux à réaliser : une aire de détente avec intégration paysagère, aménager un sentier vers le bourg, création et sécurisation des accès, signalétiques, places de stationnement, garde-corps, carbets, mise en place de bancs et tables, mise en valeur de l'oratoire, plantations espèces végétales, supports d'information. La superficie occupée s'élève à 4 020 mètres carrés.

**ARTICLE 2 :** conformément aux prescriptions de la Collectivité Territoriale de Martinique, en charge de la gestion du domaine public routier : le stationnement est à proscrire le long de la RN2 et au droit de l'accès, aucune occupation même temporaire ne pourra être réalisée ou installée sur le domaine public routier. Aucune installation autre que celle liée à l'équipement routier ne sera autorisée. Une voie de stockage pour accéder au point de vue serait souhaitable pour un minimum de 4 véhicules pour faciliter l'accès et éviter les collisions par choc arrière. La réduction des places de stationnement est nécessaire au niveau de la sortie ainsi que la réalisation d'un aménagement routier de type carrefour plan qui interdit le « tourne à gauche ». Le réseau d'assainissement doit être conforme aux réglementations qui y sont liées et être validé en phase projet.

**ARTICLE 3 :** la responsabilité de l'État ne pourra être engagée en cas d'accident ou d'incident sur et aux abords du site occupé par CAP NORD. Toutes dispositions seront prises par CAP NORD pour assurer la sécurité des personnes et la salubrité de ces espaces naturels maritimes.

**ARTICLE 4 :** Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Le permissionnaire prendra toutes dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation maritime, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité, de l'hygiène publique et de la préservation de l'environnement.

Les déchets devront être évacués dans les filières adaptées.

**ARTICLE 5 :** toutes dispositions seront prises par le permissionnaire avant le début des travaux afin d'établir la liste des espèces végétales à protéger, les dispositifs de destruction des espèces invasives ainsi que les différentes essences qui seront introduites sur le site dans le cadre de l'aménagement paysager. La validation de l'Office National des Forêts est requise.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DIX (10) ANS** qui commencera à courir à la date de la signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **CENT CINQUANTE EUROS (150 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex. Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 11** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Un recours gracieux peut également être intenté auprès de l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 12** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 13**: Le présent arrêté sera adressé à :  
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique  
(2ex dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

**Copie à :**

Monsieur le Maire de Case-Pilote,

Monsieur le Directeur de la Mer,

Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a small loop at the end, and a shorter, curved stroke above it.

Image de synthèse N°1



Image de synthèse N°2



LEGENDE

- Garde corps
- Rénovation du calvaire
- Création d'un sentier
- Piétonnier accès PMR
- Mur de forteresse type Vauban
- Canon
- Plate forme d'observation avec longue vue

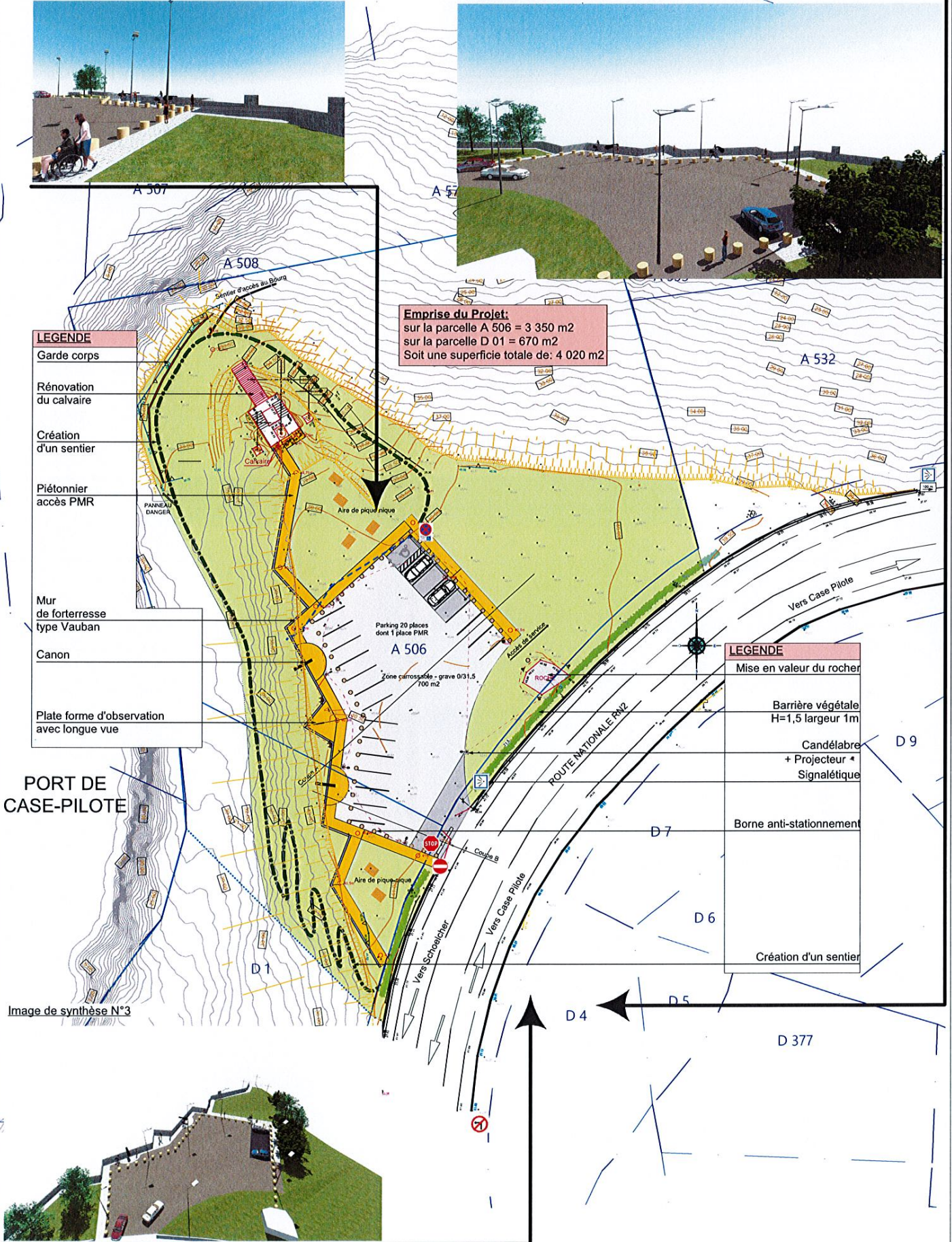
**Emprise du Projet:**  
 sur la parcelle A 506 = 3 350 m<sup>2</sup>  
 sur la parcelle D 01 = 670 m<sup>2</sup>  
 Soit une superficie totale de: 4 020 m<sup>2</sup>

LEGENDE

- Mise en valeur du rocher
- Barrière végétale H=1,5 largeur 1m
- Candélabre + Projecteur + Signalétique
- Borne anti-stationnement
- Création d'un sentier

PORT DE CASE-PILOTE

Image de synthèse N°3



# Préfecture de la Martinique

R02-2019-05-24-004

AP APC

*Réquisition de l'APC pour soutien sanitaire des passagers hébergés en urgence*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Arrêté n°  
portant réquisition du Hall des Sports de la ville du Lamentin  
pour mise à disposition des passagers les moyens d'hygiène élémentaires (douches)**

Le Préfet de la Martinique,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°) ;

**Vu** le règlement (CE) n°261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'incident technique nécessitant le report du vol n°847 de la compagnie Air France prévu au départ de l'aéroport Aimé Césaire à 22h10 le lundi 18/03/2019 à destination de Paris Orly, au lendemain mardi 19/03/2019 à 23h15.

**Considérant** la haute saison touristique et la saturation du parc hôtelier local n'ayant pas permis l'hébergement de l'ensemble des passagers du vol en question ;

**Considérant** l'activation du dispositif départemental ORSEC «Prise en charge des passagers de l'air» validé le 27 juillet 2015 ;

**Considérant** la nécessité de fournir à 323 passagers des moyens sanitaires et d'hygiène élémentaires

**Sur proposition du directeur de cabinet :**

**Article 1er:** Le préfet réquisitionne le hall des sports de la ville du Lamentin, pour une mise à disposition des 323 passagers des douches le mardi 19 mars 2019 de 9h à 12h.

**Article 3 :** La compagnie aérienne s'engage à acheminer les passagers vers le hall des sports,

**Article 4 :** La ville du Lamentin sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté conformément aux conditions prévues par l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces frais d'indemnisation seront supportés par la compagnie Air France située à l'aéroport Martinique Aimé Césaire, dans la limite du prix forfaitaire fixé par la commune pour la prestation offerte sus-mentionnée.

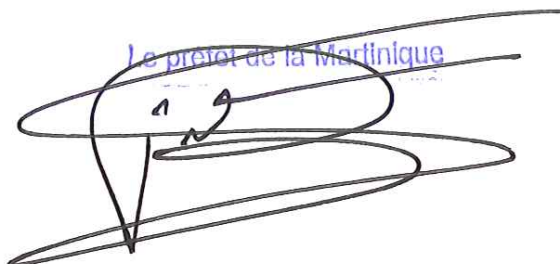
**Article 5** : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur David ZOBDA, maire de la ville du Lamentin.

**Article 8** : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Martinique, le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

# Préfecture de la Martinique

R02-2019-05-24-005

AP Lamentin

*réquisition du hall des sports du lamentin pour permettre aux passagers de prendre une douche;*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté n°

**portant réquisition des moyens de l'Association de Protection Civile  
de la Martinique (APC)  
dans le cadre du dispositif départemental ORSEC**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°) ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L725-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 créant la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** l'article L725-5 du Code de la Sécurité Intérieure précisant que les associations agréées de sécurité civile peuvent conclure une convention opérationnelle ;

**Vu** l'incident technique nécessitant le report du vol de la compagnie Air France n°847 prévu au départ de l'aéroport Aimé Césaire à 22h10 le lundi 18/03/2019 à destination de Paris Orly, au lendemain mardi 19/03/2019 à 23h00.

**Considérant** la haute saison touristique et la saturation du parc hôtelier local n'ayant pas permis l'hébergement de l'ensemble des passagers du vol en question ;

**Considérant** l'activation du dispositif départemental ORSEC ayant conduit à l'hébergement en salle de récupération des bagages de l'aéroport Aimé Césaire de 323 passagers ;

**Considérant** que l'agrément est accordé à l'Association de protection Civile (APC) pour les missions de secours à personnes entre autre ;

**Considérant** que l'APC s'est engagée dans la convention du 13 février 2014 à renforcer, à la demande du préfet après avis technique du Commandant des Opérations de Secours, les moyens de secours des pouvoirs publics en mettant à disposition des renforts en personnel et/ou en matériel ;

**Sur proposition du directeur de cabinet ;**

## ARRETE

**Article 1er** : L'APC de la Martinique est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition du préfet de la Martinique, les moyens désignés ci-après nécessaires à l'hébergement d'urgence de 323 passagers sus-mentionnés en salle de récupération des bagages de l'aéroport Aimé Césaire.

**Article 2** : Le préfet réquisitionne les secouristes de l'APC pour assurer la mission de déploiement des lits picots de la Réserve Nationale en salle de récupération des bagages de l'aéroport Aimé Césaire et la mise en place d'une couverture sanitaire durant la nuit du 18 au 19 mars 2019, entre 00h34 et 12h00 du matin.

**Article 3** : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au mardi 19 mars 2019, 12h00.

**Article 4** : L'APC sera indemnisée dans la limite fixée à l'article 9 de la convention du 13 février 2014 liant la préfecture à l'association. Ces frais d'indemnisation seront supportés par la société Air France représentée par M.MEURISSE.

**Article 5** : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Madame Line-Rose ARROUVEL, présidente de l'APC.

**Article 8** : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Martinique, le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2019-05-24-006

Arrêté tableau d'avancement au grade de commandant de  
Marilyn LAFONTAINE

*Arrêté tableau d'avancement au grade de commandant de Marilyn LAFONTAINE*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**ARRETE N°**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS MARTINIQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de Martinique est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Marilyn LAFONTAINE

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Le Préfet de Martinique et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **24 MAI 2019**

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration  
du service d'incendie et de secours de  
Martinique



Belfort BIROTA

La Sous Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE